

DECISION N° 788/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « LAXMAN + Vignette » n° 95588

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 95588 de la marque « LAXMAN + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 04 octobre 2018 par la société RAMA EXPORTS, représentée par Maître KEDI BEH Emmanuel;
- Vu** la lettre n° 01070/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 10 octobre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LAXMAN + Vignette » n° 95588 ;

Attendu que la marque « LAXMAN + Vignette » a été déposée le 31 mai 2017 par Monsieur ISMAEL DIALLO et enregistrée sous le n° 95588 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2017 paru le 06 avril 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la société RAMA EXPORTS fait valoir qu'elle est titulaire de la marque LAXMAN n° 95148 déposée le 04 mai 2017 dans la classe 30 ;

Que sa marque est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ; que d'après l'article 5 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la propriété de celle-ci lui revient ;

Que d'après l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour

des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits couverts par son enregistrement ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle dispose également du droit d'empêcher l'usage par les tiers, des signes identiques ou similaires à sa marques, pour des produits identiques ou similaires qui pourraient créer un risque de confusion, conformément à l'alinéa 2 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque du déposant reproduit les éléments visuels, phonétiques et intellectuels de sa marque ; que les couleurs et l'expression d'ensemble des designs sont identiques ; que cela fait naitre un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que par ailleurs, les marques en conflit couvrent les produits identiques et similaires des classes 30 ; que ces produits renvoient tous à l'élevage et à la production des produits dérivés du lait notamment des biscuits faits à base de lait ;

Attendu que Monsieur ISMAEL DIALLO n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société RAMA EXPORTS ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 95588 de la marque « LAXMAN+ Vignette » formulée par la société RAMA EXPORTS est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 95588 de la marque « LAXMAN + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur ISMAEL DIALLO, titulaire de la marque « LAXMAN + Vignette » n° 95588, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**